



Documentation de presse

Date 03.12.2010

Les étapes de la révision du droit de la société anonyme et du droit comptable

Droit de la société anonyme

- Message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (*droit de la société anonyme* et droit comptable ; 08.011)

Le projet de révision du Conseil fédéral poursuit quatre objectifs principaux: renforcer la gouvernance, assouplir les règles relatives à la structure du capital, moderniser le régime de l'assemblée générale et réformer un droit comptable devenu obsolète.

- Message du 5 décembre 2008 relatif à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives » et à la révision du code des obligations (droit de la société anonyme ; 08.080)

Le Conseil fédéral propose au Parlement de soumettre l'initiative populaire au vote du peuple et des cantons en leur recommandant de la rejeter. Il lui soumet en parallèle un contre-projet indirect, qui prévoit d'inclure, dans la révision en cours du droit de la société anonyme, des dispositions qui renforcent la protection des actionnaires et qui apportent une réponse adéquate à la problématique des rémunérations.

■ 11 juin 2009: adoption par le Conseil des Etats (sans le volet concernant le → droit comptable)

■ 3 septembre 2010: la Commission des affaires juridiques du Conseil national suspend les délibérations jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur le → (nouveau) contre-projet indirect de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.

Droit comptable

Message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (droit de la société anonyme et *droit comptable*; 08.011)

Documentation de presse • **Etapes de la révision du droit de la société anonyme et du droit comptable**

- 3 décembre 2009: adoption par le Conseil des Etats du volet Droit comptable
- 20 septembre 2010: début des délibérations au Conseil national, qui décide de relever les seuils définis à l'art. 727, al. 1, CO (→ droit de la révision).
- 8 décembre 2010: poursuite des délibérations au Conseil national

Droit de la révision

Les seuils définis à l'art. 727, al. 1, CO, qui fixent la limite entre les sociétés soumises à un contrôle restreint et celles tenues à un contrôle ordinaire, sont portés de 10 à 20 millions de francs pour le total du bilan, de 20 à 40 millions de francs pour le chiffre d'affaires et de 50 à 250 emplois à plein temps. Ce relèvement prendra effet le 1^{er} juin 2011.

- 20 septembre 2010: adoption de la proposition par le Conseil national dans le cadre des délibérations sur le droit comptable
- 29 novembre 2010: rejet de la proposition par le Conseil des Etats
- 8 décembre 2010: poursuite des délibérations au Conseil national

Contre-projet direct à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives »

Le contre-projet direct du Conseil national reprend une grande partie des exigences formulées dans l'initiative populaire. Il règle par ailleurs les questions relatives à l'octroi de bonus et à l'action en restitution des prestations indues. Il accorde toutefois une plus grande marge de manœuvre aux entreprises que l'initiative, dans la mesure où il leur permet de prévoir dans leurs statuts des réglementations un peu plus larges.

- 11/17 mars 2010: le Conseil national recommande l'acceptation de l'initiative populaire et du contre-projet direct.
- 20 mai 2010: la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats suspend les délibérations sur le contre-projet direct et décide d'élaborer un → (nouveau) contre-projet indirect à l'initiative populaire.

Nouveau contre-projet indirect à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives »

Le (nouveau) contre-projet indirect (10.443) élaboré par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats s'inspire de l'initiative populaire et du contre-projet direct du Conseil national. Cette révision restreinte du droit de la société anonyme au niveau de la loi permettra le retrait de l'initiative populaire, qui prévoit une réglementation détaillée sur le plan de la constitution.

- 25 octobre 2010: la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats adopte le (nouveau) contre-projet indirect à l'initiative populaire « contre les rémunérations abusives ».
- 17 novembre 2010: le Conseil fédéral approuve dans sa prise de position le (nouveau) contre-projet indirect, qui reprend en grande partie les dispositions de son

projet de révision du → droit de la société anonyme, tout en allant un peu plus loin dans la direction qu'il leur avait imprimée.

■ 13 décembre 2010: délibérations au Conseil des Etats.

Réglementation des rémunérations très élevées

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a déposé une initiative parlementaire (10.460) proposant comme solution le modèle des tantièmes (10.443), développé par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats.

Ce modèle prévoit que la part des rémunérations annuelles allouées à une personne dépassant 3 millions de francs ne soit plus désormais considérée comme un salaire, mais comme des tantièmes au sens de l'art. 677 du code des obligations (CO).

Selon ce modèle, les tantièmes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sont autorisés uniquement après une attribution à la réserve légale et le versement aux actionnaires d'un dividende de cinq pour cent au moins.

■ 22 novembre 2010: la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats adopte le modèle des tantièmes en complément au → (nouveau) contre-projet indirect.

■ 3 décembre 2010: dans son avis, le Conseil fédéral se prononce en faveur d'un modèle mixte, qui allie les avantages du modèle des tantièmes aux atouts du modèle alternatif proposé par la minorité II de la commission, et dans lequel il propose d'inclure plusieurs autres propositions.

■ 13 décembre 2010: délibérations au Conseil des Etats

Contact/renseignements:

Office fédéral du registre du commerce, tél. +41 31 322 41 96